

Gouvernement du Québec

## Décret 440-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la réinsertion sociale, les initiatives des différents acteurs sociaux et, en particulier, la formation d'associations agissant en ce domaine, notamment par un soutien financier ou technique, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. représente des ressources communautaires qui interviennent auprès des personnes ayant des démêlés avec la justice afin, notamment, de faciliter leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de permettre à cette association de soutenir l'action communautaire en matière de justice pénale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente concernant le versement d'une subvention afin de soutenir l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59498

Gouvernement du Québec

## Décret 441-2013, 24 avril 2013

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2013-2014 soit approuvé pour un montant de 62 943 843 \$, dont un montant maximum de 1 290 000 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2013;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 61 653 843 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59499